



Licence d'utilisation de photographies de plateau

En contrepartie et sous condition du paiement de sa rémunération, le photographe de plateau accorde au producteur une licence, sans limite de temps ni de territoire, qui l'autorise, ainsi que ses ayants-droit, à reproduire, représenter et communiquer au public, les photographies réalisées à l'occasion du tournage du film ou de l'enregistrement de l'émission à toutes fins de présentation, de promotion et de publicité de l'œuvre audiovisuelle.

CONTENU DE LA LICENCE

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le producteur peut, aux fins autorisées et à titre gratuit

1. a) reproduire en tous formats et sur tous supports les photographies, notamment sous forme d'affiches publicitaires et de matériel promotionnel destiné aux médias.
2. b) Représenter en public les photographies et autoriser des tiers à les représenter en public
3. c) Communiquer au public par tous moyens, incluant l'Internet, les photographies.
4. d) Permettre au photographe d'utiliser ses photographies en vue de la confection de son portfolio et de la promotion de sa carrière artistique.

LICENCES ADDITIONNELLES :

- Livre

Dans le cas de l'utilisation des photographies pour la publication d'un livre (sur support papier ou électronique) destiné à la vente, le producteur ou l'éditeur doivent s'entendre directement avec le photographe pour sa rémunération additionnelle, sous forme d'un montant forfaitaire ou de pourcentage des ventes nettes de l'ouvrage.

- Affiche

Dans le cas de l'utilisation d'une ou plusieurs de ses photographies pour l'affiche d'un long métrage, le photographe recevra pour rémunération de cette licence additionnelle une somme forfaitaire de 2000\$ (deux mille dollars), plus les taxes applicables le cas échéant.

EXCLUSIVITE

Les licences consenties au producteur et ses ayants droit sont exclusives pendant une période de cinq (5) années renouvelable automatiquement, sur simple avis, pour les cinq années suivantes.

Toutefois cette exclusivité n'interdit pas au photographe, durant cette période, de reproduire, de représenter et de communiquer au public les photographies en vue de la constitution de son propre porte-folio, de la présentation de son travail, et de la promotion de sa carrière professionnelle artistique.

RESTRICTION

Le producteur ne peut exiger de tiers des contreparties monétaires pour une utilisation permise des photographies sans entente préalable avec le photographe.

RESERVE DE DROITS

Le photographe est et il demeure le premier titulaire des droits d'auteur sur les photographies originales qu'il réalise durant le tournage du film ou l'enregistrement de l'émission.

GARANTIES MUTUELLES

Le photographe garantit que sa création est originale et qu'elle ne contrevient aux droits d'auteur d'aucun tiers et il tient le producteur indemne de toute réclamation.

Le producteur garantit avoir obtenu de tous les artistes interprètes et de toutes les personnes susceptibles d'être photographiées sur le plateau toutes les autorisations requises pour la prise et l'utilisation des photographies et il tient le photographe indemne de toute réclamation.

DROITS MORAUX

En vue de reconnaître le droit moral du photographe sur sa création et d'assurer la protection du droit d'auteur, le producteur s'engage à

1. Inscrire le nom du photographe, avec sa fonction de photographe de plateau, au générique de fin du film ou de l'émission.
2. Accompagner la livraison des photographies aux tiers d'une note émanant de la production et indiquant "photo : suivie du nom du photographe, et du nom de la production, et de la mention : Reproduction autorisée à la seule fin de promotion de l'œuvre. Toute autre utilisation interdite sans permission.

DEFENSE DES DROITS

Si un tiers portait atteinte à un droit d'auteur sur les photographies, le photographe et le producteur se concertent pour prendre les actions raisonnables propres à réprimer la contrefaçon. A défaut d'agir ensemble, ils se mandatent réciproquement pour agir seul et à ses frais et de conserver alors la totalité de tout dédommagement obtenu.